

Avis de convocation / avis de réunion

ALTUR INVESTISSEMENT

Société en commandite par actions au capital de 10.416.165 euros
Siège social : 9 rue de Téhéran
75008 Paris
491 742 219 RCS Paris

Avis de convocation

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société ALTUR INVESTISSEMENT (ci-après la « **Société** ») sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 24 février 2020 à 15 heures, au Cercle de l'Union Interalliée, 33 rue du Faubourg Saint-Honoré, 75 008 Paris (ci-après l'« **Assemblée** ») à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

1. Création d'une catégorie d'actions de préférence stipulées rachetables (« *actions de préférence de catégorie R* »).
2. Délégation donnée au gérant de la Société à l'effet de procéder à une augmentation de capital d'un montant maximum de trois millions neuf cent quatre vingt dix neuf mille neuf cent quatre vingt quatorze euros et trente huit centimes (3.999.994,38€) (prime d'émission incluse) par création et émission d'un nombre maximum de six cent soixante seize mille huit cent dix huit (676.818) actions de préférence de catégorie R.
3. Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des catégories de personnes suivantes : toute personne physique ayant des expériences ou compétences dans les secteurs de l'investissement financier et/ou de la finance et/ou des instruments financiers non cotés ou disposant personnellement (directement ou indirectement, via un contrat d'assurance vie ou une holding par exemple) d'un portefeuille de valeurs mobilières d'un montant supérieur à cinq cent mille euros (500.000 €).
4. Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Il est rappelé que l'avis préalable de réunion de l'Assemblée comportant le texte du projet de résolutions a été publié au Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO) du 17 janvier 2020.

Il est indiqué que l'avis préalable de réunion comportait deux erreurs concernant les modalités de rachat anticipé des ADPR (tel que défini dans l'avis de réunion) que nous rectifions ici :

- Concernant le prix de rachat des ADPR dans le cadre d'un rachat anticipé : le texte indique actuellement que les ADPR seront rachetées (en cas de rachat anticipé) à un prix égal au prix de rachat ordinaire des ADPR (c'est-à-dire prix d'émission des ADPR ajusté de 5% à la hausse ou à la baisse selon le cours de bourse des actions ordinaires de la Société) majoré d'une prime de rachat par anticipation. La référence au prix de rachat ordinaire est erronée et doit être remplacée par une référence au prix d'émission des ADPR (sans l'ajustement de +/-5%). Le prix de rachat anticipé des ADPR est égal au prix d'émission desdites ADPR majoré de la prime de rachat par anticipation mentionnée dans les termes et conditions des ADPR.
- Concernant les périodes de rachat des ADPR dans le cadre d'un rachat anticipé : le rachat anticipé d'ADPR pourra avoir lieu (à la discrétion du gérant de la Société) à trois reprises, et non à deux comme indiqué dans les termes et conditions et les statuts modifiés contenus dans l'avis de réunion, comme

suit :

- i. pendant 1 mois à compter du 31^{ème} jour de la 1^{ère} date anniversaire du jour d'émission des ADPR, moyennant le versement d'une prime de rachat anticipé (en complément du prix de rachat) égale à 15,45% du prix d'émission des ADPR ; et/ou
- ii. pendant 1 mois à compter du 31^{ème} jour de la 2^{ème} date anniversaire du jour d'émission des ADPR moyennant le versement d'une prime de rachat anticipé (en complément du prix de rachat) égale à 10% du prix d'émission des ADPR; et/ou
- iii. pendant 1 mois à compter du 31^{ème} jour de la 3^{ème} date anniversaire du jour d'émission des ADPR moyennant le versement d'une prime de rachat anticipé (en complément du prix de rachat) égale à 5% du prix d'émission des ADPR.

Il convient donc de lire l'article 5.4 des termes et conditions des ADPR figurant en annexe 1 du texte des résolutions, comme suit :

« 5.4 *Rachat anticipé*

La Société pourra, à son initiative exclusive, procéder de manière anticipée (c'est-à-dire avant le début de la Période de rachat), au rachat de tout ou partie des ADPR pendant :

- (i) *1 mois à compter du 31^{ème} jour de la 1^{ère} date anniversaire du jour d'émission des ADPR (la « Période de Rachat anticipé 1 ») ; et/ou*
- (ii) *1 mois à compter du 31^{ème} jour de la 2^{ème} date anniversaire du jour d'émission des ADPR (la « Période de Rachat anticipé 2 ») ; et/ou*
- (iii) *1 mois à compter du 31^{ème} jour de la 3^{ème} date anniversaire du jour d'émission des ADPR (la « Période de Rachat anticipé 3 »).*

Les ADPR rachetées dans le cadre d'un rachat anticipé seront rachetées à un prix égal au prix d'émission des dites ADPR, augmenté d'une prime de rachat par anticipation égale à :

- (i) *15,45% du prix d'émission des dites ADPR pour toute ADPR rachetée pendant la Période de Rachat anticipé 1 ;*
- (ii) *10% du prix d'émission des dites ADPR pour toute ADPR rachetée pendant la Période de Rachat anticipé 2 ;*
- (iii) *5% du prix d'émission des dites ADPR pour toute ADPR rachetée pendant la Période de Rachat anticipé 3.*

Le prix de rachat sera augmenté le cas échéant de tout montant non versé par la Société au titre du dividende cumulatif et précipitaire. La Société ne pourra pas procéder au rachat d'une ADPR si elle n'est pas en mesure de verser au porteur de ladite ADPR tout montant non versé par la Société au titre du dividende cumulatif et précipitaire.

La prime de rachat par anticipation sera prélevée sur les sommes distribuables (au sens de l'article L. 232-11 du Code de commerce) de la Société. »

Il convient également de lire le projet d'article 7.3.4. des statuts modifiés de la Société figurant en annexe 2 du texte des résolutions, comme suit :

« 7.3.4. *Rachat anticipé*

La Société pourra, à son initiative exclusive, procéder de manière anticipée (c'est-à-dire avant le début de la Période de rachat), au rachat de tout ou partie des ADPR pendant :

- (i) 1 mois à compter du 31^{ème} jour de la 1^{ère} date anniversaire du jour d'émission des ADPR (la « **Période de rachat anticipé 1** ») ; et/ou
- (ii) 1 mois à compter du 31^{ème} jour de la 2^{ème} date anniversaire du jour d'émission des ADPR (la « **Période de rachat anticipé 2** ») ; et/ou
- (iii) 1 mois à compter du 31^{ème} jour de la 3^{ème} date anniversaire du jour d'émission des ADPR (la « **Période de rachat anticipé 3** »).

Les ADPR rachetées dans le cadre d'un rachat anticipé seront rachetées à un prix égal au prix d'émission desdites ADPR augmenté d'une prime de rachat par anticipation égale à :

- (i) 15,45% du prix d'émission desdites ADPR pour toute ADPR rachetée pendant la Période de rachat anticipé 1 ;
- (ii) 10% du prix d'émission desdites ADPR pour toute ADPR rachetée pendant la Période de rachat anticipé 2 ;
- (iii) 5% du prix d'émission desdites ADPR pour toute ADPR rachetée pendant la Période de rachat anticipé 3.

Le prix de rachat sera augmenté le cas échéant de tout montant non versé par la Société au titre du dividende cumulatif et précipitaire. La Société ne pourra pas procéder au rachat d'une ADPR si elle n'est pas en mesure de verser au porteur de ladite ADPR tout montant non versé par la Société au titre du dividende cumulatif et précipitaire. »

Enfin, nous vous indiquons également que l'article 5.3 des termes et conditions des ADPR figurant en annexe 1 du texte des résolutions contient une erreur d'écriture : au second paragraphe dudit article, il convient de lire à la fin de la phrase, « article 3.2 ci-dessus » au lieu de « article 3.2 ci-dessous ».

Tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils détiennent pourront prendre part aux délibérations personnellement ou à défaut :

- soit remettre une procuration à un autre actionnaire ou à votre conjoint ou adresser à la Société une procuration sans indication de mandataire ;
- soit adresser un formulaire de vote par correspondance.

Conformément à l'article R.225-85 du Code de commerce, seront admis à participer à l'Assemblée des actionnaires qui justifieront de leur qualité par l'inscription en compte des titres à leur nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit régulièrement pour leur compte au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, à zéro heure, heure de Paris (ci-après J-2) soit dans les comptes de titres nominatifs, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par leurs intermédiaires habilités.

Pour les actionnaires au nominatif, l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire au deuxième jour ouvré (J-2) est suffisante pour leur permettre de participer à l'Assemblée.

Pour les actionnaires au porteur, ce sont les intermédiaires habilités qui tiennent les comptes de titres au porteur qui justifient directement de la qualité d'actionnaire de leurs clients auprès du centralisateur de l'Assemblée (CACEIS CORPORATE TRUST, Service Assemblée, 14 rue Rouget de Lisle, 92130 Issy les Moulineaux) par la production d'une attestation de participation qu'ils annexent au formulaire unique de vote à distance ou par procuration ou de demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Toutefois, si un actionnaire au porteur souhaite participer physiquement à l'Assemblée et n'a pas reçu sa carte d'admission à J-2, il devra demander à son intermédiaire financier de lui délivrer une attestation de participation qui lui permettra de justifier de sa qualité d'actionnaire à J-2 pour être admis à l'Assemblée.

Il est rappelé que conformément aux textes en vigueur :

- les actionnaires peuvent obtenir le formulaire unique de vote à distance ou par procuration ou de demande de carte d'admission sur simple demande adressée par lettre simple à CACEIS CORPORATE TRUST, Service Assemblée, 14 rue Rouget de Lisle, 92130 Issy les Moulineaux. Cette demande ne pourra être satisfaite que si elle est reçue à cette adresse six jours au moins avant la date de l'Assemblée ;
- les votes à distance ou par procuration ne pourront être pris en compte que si les formulaires dûment remplis et signés parviennent au siège de la Société ou au service assemblée susvisé deux jours au moins avant la tenue de l'Assemblée ;
- l'actionnaire, lorsqu'il a déjà voté par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé une carte d'admission ne peut plus choisir un autre mode de participation mais peut céder tout ou partie de ses actions.

Les documents et informations prévus à l'article R.225-73-1 du Code de commerce peuvent être consultés sur le site de la Société, www.altur-investissement.com, ainsi qu'au siège social de la Société.

Des questions peuvent être envoyées au plus tard le 4ème jour ouvré précédant la date de l'Assemblée au siège social, par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à la gérance.